

Arrêt

n° 164 404 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHEUSDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 mars 2008, la partie requérante introduit une demande de visa aux fins d'accéder au territoire pour un court séjour. Cette demande est refusée par la partie défenderesse le 17 mars 2008. Le 11 mai 2009, elle introduit une deuxième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale à son père, de nationalité belge. La partie défenderesse refuse de délivrer le visa le 27 mai 2009. Le 21 décembre 2009, elle introduit une demande de visa en vue de regroupement familial avec son père, demande qui sera refusée le 22 septembre 2010. Le 8 juin 2014, le Conseil de céans rejette le recours introduit

contre cette décision. Le 4 juin 2014, le requérant introduit auprès de la commune de Tubize une demande sollicitant le droit de séjour sur base du regroupement familial avec son père. Le 17 décembre 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse refuse cette demande et prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), actes qui constituent les actes attaqués et qui sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge son père Monsieur [P.K.] nn 62022645977 en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , passeport bail commercial , titre de propriété , couverture soins de santé (DKV) fiches de rémunérations de la personne rejointe en qualité d'indépendante (extrait du Moniteur Belge) , preuves d'envois d'argent (années 2009 et 2010 et le plus récent 2012 pour un montant de 1000€ , déclaration de l'intéressé du 18/01/2014 devant notaire.

Monsieur [P.K.] exerçant en qualité d'indépendant n'a produit aucun document officiel dans les délais requis tel qu'un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20. Nous ne pouvons donc pas apprécier si le membre de famille rejoint dispose effectivement de moyens de subsistance stables ,suffisants et réguliers.

Les fiches de rémunérations produites ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent donc être prises en considération.

Considérant qu'aucun document officiel récent n'est joint au dossier afin d'apprécier les moyens de subsistances réels de la personne belge rejointe.

De même l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint.

En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (2009-2010 et un seul le 17/09/2012) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de son père belge.

De plus , l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

In fine, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejoignes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, la déclaration de l'intéressé, même si établie devant notaire, a pour seule valeur déclarative et ne peut faire foi.

Ces différents éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 en qualité de descendant à charge de belge .

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 17/12/2014 en qualité de descendant à charge de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et formelle, du principe de précaution et du principe de confiance légitime en tant que principes de bonne administration.

3.1.1. Dans une première branche, elle estime avoir démontré, au contraire de ce qu'avance la partie défenderesse, les revenus stables, réguliers et suffisants de son père et que ces derniers atteignent 120% du revenu d'intégration sociale. Elle rappelle avoir fourni la démonstration que son père est actionnaire majoritaire dans deux magasins à Tubize, que ce dernier en est gérant, qu'il perçoit une rémunération de 2189,21 euros par mois au vu des fiches de salaire de janvier à mai 2014 déposées avec la demande, et celles postérieures à mai 2014 fournies après la délivrance de l'annexe 19ter. Elle estime que ces pièces ne sont pas déclaratives mais des pièces juridiques nécessaires et rappelle que celles-ci sont reprises dans le livre des comptes de la société. Elle considère que les termes de l'annexe 19ter précisent que ces fiches sont sollicitées comme preuve de revenus et qu'elle avait le choix entre celles-ci et l'avertissement extrait de rôle. Elle considère, en conclusion, qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter ces preuves auprès des autorités belges, soit la fiche fiscale soit les comptes annuels mais qu'elle ne l'a pas fait. Elle précise encore que le père du requérant a un revenu annuel, en 2014, de 26 270,52 euros, 6541,24 de revenus locatifs, et que le montant de ses cotisations sociales démontre qu'il a des revenus suffisants. En outre, la partie défenderesse aurait dû, selon elle, tenir compte de la nature des revenus, du fait que le père est actionnaire majoritaire d'une entreprise, que le montant des revenus est de plus de 120% et qu'il a une petite famille. Enfin, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance en lui demandant de produire ses fiches de salaire, comme preuve des revenus suffisants pour ensuite estimer, six mois plus tard, que ces fiches ne constituent pas une telle preuve.

3.1.2. Dans une deuxième branche, sur le caractère à charge de son père, elle considère l'avoir démontré, estime que cette notion est une question de fait, rappelle qu'il était matériellement et financièrement à charge de son père (vivait dans la maison de ses parents, preuves d'envoi d'argent du 17 septembre 2002, copie des passeports démontrant les voyages réguliers au Pakistan, argent donné en cash). Elle explique également que depuis son arrivée en Belgique, il vit chez ses parents et mange avec eux. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver sur ces éléments et rappelle avoir démontré qu'il ne possédait pas de revenus propres au Pakistan et avoir fait cette déclaration devant les instances officielles.

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation des principes de motivation et de soin comme principes généraux de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle ».

3.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des besoins propres au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ou, à tout le moins, ne pas avoir indiqué pour quelles raisons elle n'y procédait pas alors qu'une telle analyse aurait démontré que son père dispose de revenus stables, réguliers et suffisants afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Elle rappelle les revenus bruts de ce dernier, ses revenus locatifs, sa petite famille pour en conclure que ses revenus sont manifestement suffisants et supérieurs à 120% du RIS.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rendu sa décision dans les six mois de l'introduction de sa demande alors que si une décision n'a pas été prise endéans ce délai, la carte de séjour doit être délivrée au requérant. Elle rappelle à cet égard avoir déposé son dossier le 4 juin 2014 mais que l'annexe 19ter ne lui a été délivrée que le 17 décembre 2014. Elle relève que le délai commençait à courir dès le 4 juin 2014.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, du principe de précaution et du principe de confiance légitime en tant que principes de bonne administration.

Elle relève que la partie défenderesse ne prend aucun motif relatif au comportement personnel du requérant pour refuser la demande. Elle relève que l'article 43 de la loi précise qu'un titre de séjour sur base du regroupement familial avec un Belge ne peut être refusé que pour des motifs relatifs à l'ordre public, la sécurité nationale, eux-mêmes conformes au principe de proportionnalité et seulement basés sur le comportement personnel de l'intéressé. Au regard de cette disposition, la partie défenderesse ne pouvait, sur base du seul motif des revenus stables, réguliers et suffisants, refuser l'entrée et le séjour au requérant.

3.4. Enfin, elle prend un quatrième et dernier moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle considère en substance que la décision ne respecte pas le droit à la vie privée et familiale du requérant, notamment avec son père qui réside sur le territoire belge depuis des années. Elle relève que le père du requérant est propriétaire d'une maison en Belgique, que ce dernier ne pourrait transférer sa vie au Pakistan au vu de ses liens avec la Belgique et, enfin, en réponse à la suggestion de la partie défenderesse dans sa note d'observation de court séjour au Pakistan, qu'il a un frère qui a été assassiné au Pakistan, que l'enquête est en cours et que donc ses parents ne s'y sentent pas en sécurité.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil relève qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision attaquée selon lequel :

« De même l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint.

En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (2009-2010 et un seul le 17/09/2012) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de son père belge.

De plus, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

In fine, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, la déclaration de l'intéressé, même si établie devant notaire, a pour seule valeur déclarative et ne peut faire foi ».

La partie requérante se contente en effet d'indiquer à cet égard, sur le caractère à charge de son père, qu'elle l'a démontré, en estimant que cette notion est une question de fait, rappelant qu'il était matériellement et financièrement à charge de son père (vivait dans la maison de ses parents, preuves d'envoi d'argent du 17 septembre 2002, copie des passeports démontrant les voyages réguliers au Pakistan, argent donné en cash). Elle explique également que depuis son arrivée en Belgique, il vit chez ses parents et mange avec eux. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver sur ces éléments et rappelle avoir démontré qu'il ne possédait pas de revenus propres au Pakistan et avoir fait cette déclaration devant les instances officielles.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents (déclaration devant notaire, preuves d'envois d'argent de 2009, 2010 et une datant de 2012, déclarations selon lesquelles des remises d'argent en cash auraient été effectuées, passeports attestant les visites au Pakistan, la circonstance que le requérant vivait dans la maison de ses parents), en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

La partie requérante se contente en effet de soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas justifié la raison pour laquelle les documents produits ne permettaient pas de démontrer l'insuffisance des ressources du requérant. Or, le Conseil ne peut que constater qu'au contraire, la partie défenderesse a précisément indiqué dans la décision entreprise, dans le motif reproduit ci-dessous, ces raisons.

En outre, la circonstance alléguée en termes de requête que la partie requérante vit et mange chez ses parents alors qu'il se trouve en Belgique, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil précise que ces éléments ne permettent pas de démontrer que la partie requérante était à la charge de son père dans son pays d'origine et partant, la nécessité d'un soutien matériel de la partie requérante par ses parents. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, s'agissant des éléments déclaratifs versés au dossier et visant à démontrer la prise en charge du requérant par son père, le Conseil ne peut que rappeler la jurisprudence « Yunying Jia » selon laquelle un simple engagement de prise en charge du regroupant ne peut suffire à démontrer la nécessité d'un soutien matériel.

4.2.2. S'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la mère du requérant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père motivant à suffisance le premier acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, en premier lieu, que dès lors que la partie défenderesse a constaté, dans un motif de surcroît surabondant, ainsi que précisé ci-dessus, que la partie requérante est restée en défaut de fournir la preuve que la personne rejointe bénéficiait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique que l'intéressé est réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

4.3. Sur le deuxième moyen, en sa deuxième branche, le Conseil observe que l'allégation, selon laquelle la décision n'aurait pas été prise dans le délai de six mois prescrit par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, manque en fait. En effet, le délai ne commence à courir qu'à partir de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale et, partant, la remise de l'annexe 19ter, soit le 17 décembre 2014, et non à la date du courrier du requérant du 4 juin 2014, lequel ne peut manifestement pas être considéré, à la lecture de l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal précité, comme une « demande de carte de séjour de membre de la famille (...) auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter », *quod non*, donc, en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de l'acte querellé, qui fait apparaître que le requérant ne pouvait bénéficier du droit de séjour sollicité, impose qu'il n'est nullement fait application de cette disposition en l'espèce, en sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

4.5. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, les motifs cités au point 4.2.1 ne sont pas utilement contestés par la partie requérante ainsi que relevé au même point. En l'absence d'autres éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. La circonstance, malheureuse, que le frère du requérant aurait été assassiné et engendrerait un sentiment d'insécurité dans le chef de ses parents n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, et vient, en outre, en contradiction avec l'affirmation, plusieurs fois répétée dans le recours, que ses parents effectuaient des séjours réguliers au Pakistan. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ni du principe de proportionnalité.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens à l'encontre de cette décision.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE